

**Conseil général de l'environnement et du
développement durable**

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis n° 2009-11

*Avis délibéré de l'Autorité environnementale
concernant
le projet de carrefour giratoire sur la RN 7 à Donzère (Drôme)*

Avis établi lors de la séance du 12 novembre 2009
de la formation d'autorité environnementale du CGEDD

n° Sigmanet 007024-01

La formation d'Autorité environnementale [a] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 novembre 2009. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de carrefour giratoire sur la RN 7 à Donzère (Drôme).

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber LeGall, Guth, Jaillet, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lafont, Lagauterie, Laurens, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouques, Vernier

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de carrefour giratoire sur la RN 7 à Donzère.

Etaient absents ou excusés : Mmes Bersani, Momas, M Rouer

*
* *

Résumé de l'avis

L'étude d'impact soumise à l'AE porte sur la création d'un carrefour giratoire sur la RN 7 et d'une bretelle de raccordement à la zone d'activités des Eoliennes II à Donzère. Bien que réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, ces ouvrages routiers sont édifiés à la demande et aux frais de la commune de Donzère pour constituer le principal accès de la zone d'activités des Eoliennes II aménagée sous maîtrise d'ouvrage de cette commune. Ces travaux et ceux de la zone d'activités sont fonctionnellement indissociables. Ils constituent un unique programme et sont réalisés simultanément. C'est pourquoi, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement, l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble du programme (zone d'activités + giratoire + bretelle). Cette lacune est d'autant plus substantielle que la superficie des travaux sur lesquels porte l'étude d'impact soumise à l'AE est inférieure à l'hectare alors que la superficie de la zone d'activités laissée de côté par l'étude d'impact est de 27 hectares.

Par ailleurs, il n'apparaît pas dans l'étude d'impact soumise à l'AE de comparaison argumentée entre l'option retenue et des solutions alternatives éventuelles, notamment à partir de la desserte actuelle, contrairement à ce que prescrit pourtant l'article R.122-3 II-3 du code de l'environnement.

Enfin, l'environnement n'est pas suffisamment pris en compte dans ce projet, notamment en ce qui concerne la persistance de rejets d'effluents routiers non traités dans le milieu naturel, et les compensations apportées au déboisement.

*
* *

a Ci-après désignée par AE

Avis

Par courriers des 13 août 2009 du préfet de la Drôme et 27 août 2009 de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, l'AE a été saisie du projet de création d'un giratoire sur la RN 7 à Donzère [b].

L'AE a pris connaissance de l'avis du préfet de la Drôme en date du 8 octobre 2009.

L'AE a également pris connaissance de la synthèse établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes en date du 22 octobre 2009. Cette synthèse prend en compte les avis du préfet de la Drôme, de la direction départementale de l'équipement de la Drôme, du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Drôme, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes ainsi que l'expertise environnementale de la DREAL elle-même.

A la demande des rapporteurs, la direction interdépartementale des routes Centre-Est a apporté diverses précisions par mail du 1^{er} octobre 2009 et leur a communiqué l'étude « examen de l'opportunité d'un nouveau carrefour giratoire sur la RN 7 » (EROD Conseil, février 2008).

Les rapporteurs ont demandé [c] à la préfecture de la Drôme communication des dossiers de création et de réalisation [d] de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Eoliennes II approuvés par délibérations du conseil municipal de Donzère en date des 1^{er} août 2008 et 22 novembre 2008. Seul leur a été communiqué le dossier de réalisation. Faute d'avoir reçu le dossier de création de cette ZAC, les rapporteurs n'ont pu prendre connaissance de l'étude d'impact de la zone d'activités des Eoliennes II, en principe incluse dans ce dossier.

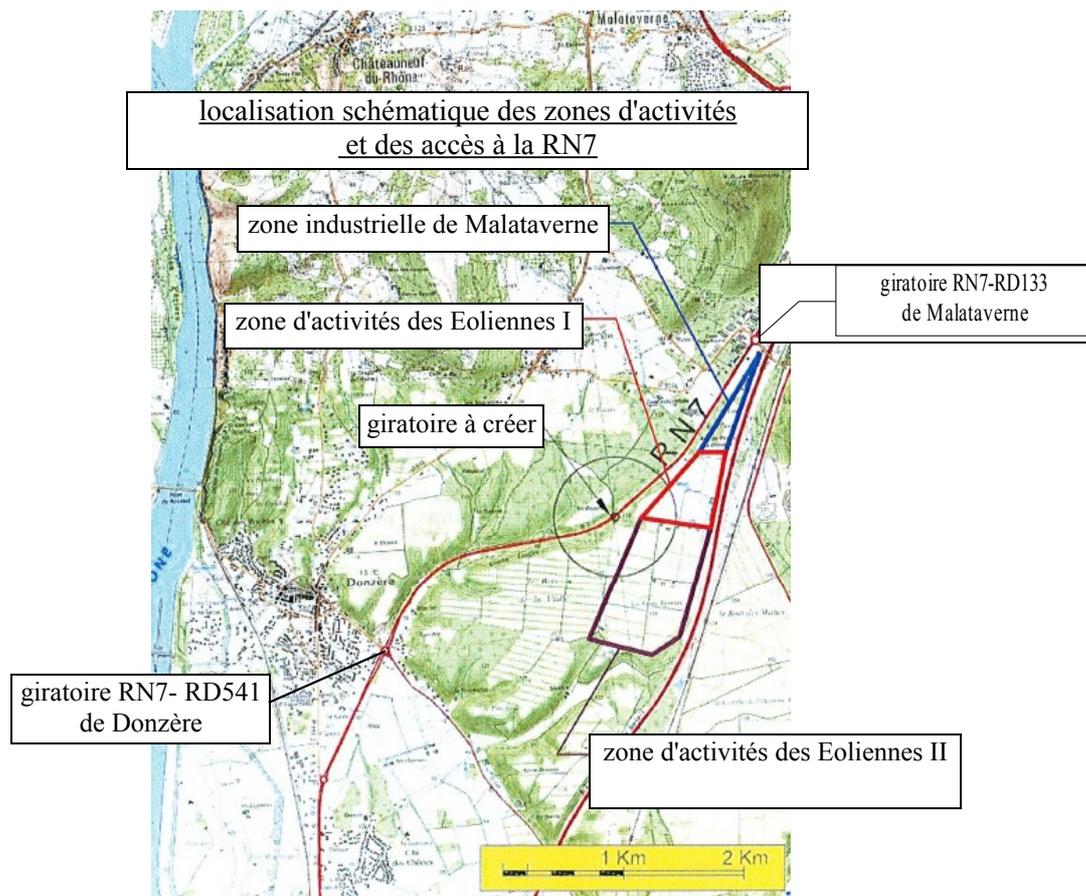
Sur le rapport de Messieurs Denis LAURENS et Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.

1 contexte

Le carrefour giratoire à créer sur la RN 7 est destiné à desservir la zone d'activités des Eoliennes II à Donzère.

Cette zone d'activités est située dans le prolongement de la zone d'activités existante des Eoliennes I aujourd'hui pratiquement saturée.

-
- b Dossier préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Donzère - juillet 2009 indice D
 - c Demande en date du 12 octobre, rappelée le 20 puis le 27
 - d Les dossiers de création et de réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sont prévus par les dispositions des articles R. 311-2 et R. 311-7 du code de l'urbanisme. Le dossier de création comprend notamment l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.



La zone d'activités est en cours de construction. A son achèvement d'ici 2 à 3 ans, elle accueillera une plate-forme logistique de 110.000 m² de plancher sur la totalité de ses 27 hectares. Le nombre d'emplois alors attendus sur le site Eoliennes I + Eoliennes II est estimé à 650-835 [°].

L'aménagement de la zone d'activités des Eoliennes II se fait dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté. Le dossier de réalisation de cette zone, adopté le 22 novembre 2008 par le conseil municipal de Donzère, mentionne la nécessité de créer un nouveau carrefour sur la RN 7 pour constituer l'accès principal de la zone d'activités. En effet, la RN 7 n'est aujourd'hui accessible depuis le site des Eoliennes II qu'au niveau du giratoire RN 7 - RD 133 de Malataverne, via la voirie interne de la zone d'activités des Eoliennes I et celle de la zone industrielle de Malataverne. Le dossier mentionne que ces voiries ne sont pas susceptibles d'accueillir dans des conditions satisfaisantes le trafic généré par la plate-forme logistique.

Le nouvel accès réduira de 4,5 kilomètres le parcours des personnes se rendant dans la zone d'activités en provenance de la RN 7 sud (bassin de Donzère, Pierrelatte, Bourg St Andéol). Le trafic devant l'emprunter est estimé à 3.000 vl/j et 1.900 pl/j en 2013.

La création du nouvel accès a été autorisée par décision ministérielle du 25 juin 2008. Le maître d'ouvrage est l'Etat [†]. Le financement est intégralement apporté par la commune de Donzère.

- e A noter que la notice explicative du dossier déclaration d'utilité publique mentionne page I.7 que ce nombre d'emplois « pourrait évoluer entre 2 000 et 2 700 à l'échéance de 10 à 15 ans ». Cette prévision ne peut concerner les zones Eoliennes I et II qui seront remplies dans les 2 à 3 ans et dont la superficie n'est pas suffisante pour accueillir un tel nombre d'emplois.
- f L'Etat est représenté par la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

2 portée de l'enquête publique

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RN 7 et d'une bretelle de raccordement de ce carrefour à la voirie primaire de la zone d'activité des Eoliennes II.

Le PLU [g] de Donzère réserve un emplacement d'une superficie de 14.000 m² au bénéfice de la commune pour ces ouvrages, mais selon une emprise qui ne correspond pas tout à fait à celle des travaux projetés. C'est pourquoi l'enquête porte aussi sur la mise en compatibilité du PLU (inscription d'un emplacement réservé d'une superficie de 19.500 m² au bénéfice de l'Etat).

La nouvelle emprise routière empiétant de 415 m² [h] sur des espaces boisés classés par le PLU, une superficie de 1.223 m² [i], déjà en l'état de boisement, est classée espaces boisés par le PLU (dans l'angle formé par la RN 7 nord et la bretelle de raccordement à la zone d'activités).

3 travaux sur lesquels porte l'étude d'impact

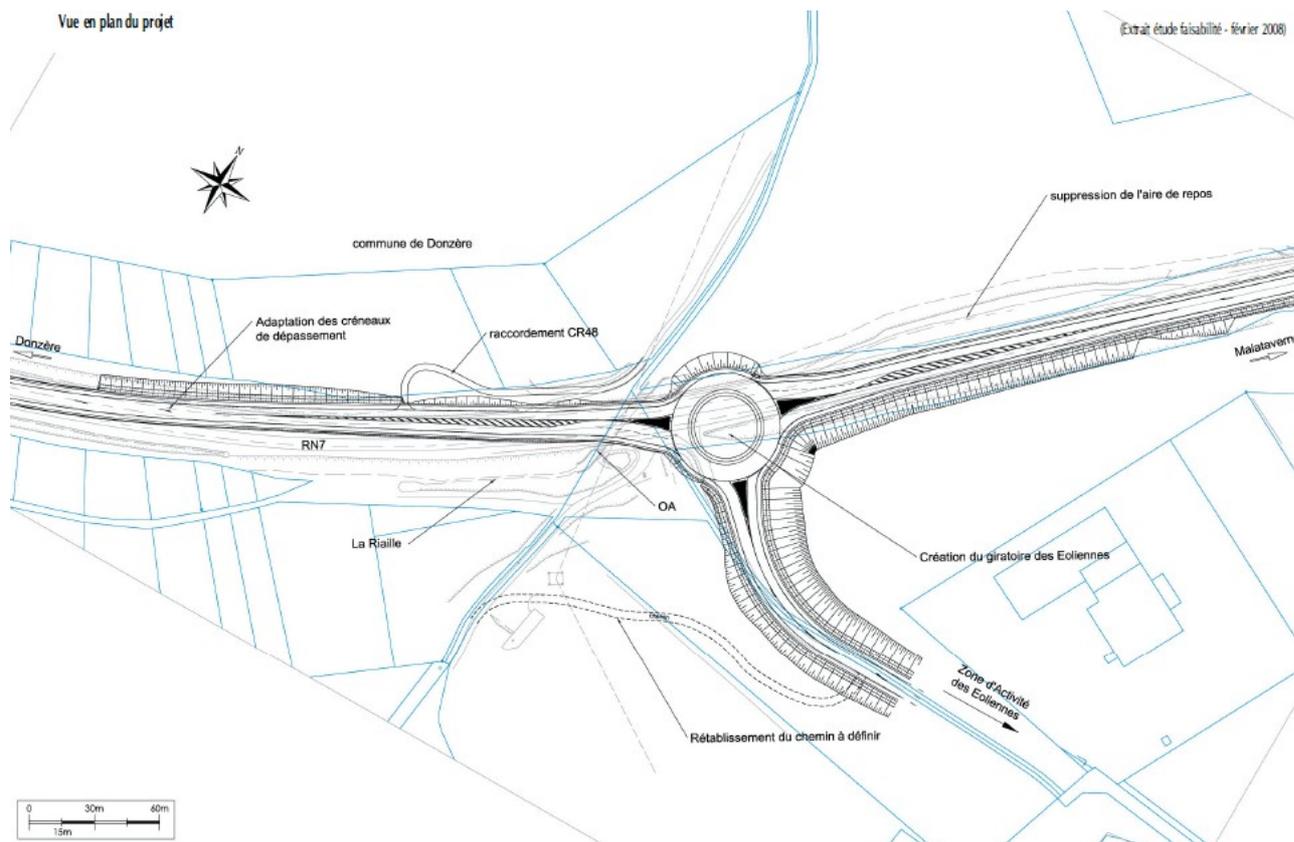
L'étude d'impact soumise à l'AE porte sur les seuls travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Ces travaux consistent en la création d'un giratoire de 25 mètres de rayon extérieur implanté à cheval sur la RN 7 et, sur un linéaire d'environ 150 mètres, d'une bretelle de raccordement à la voirie primaire de la zone d'activités des Eoliennes II.

Pour des raisons de sécurité routière, la création du giratoire s'accompagne de la suppression d'une aire de repos et d'un créneau de dépassement, et de la rectification du tracé de la RN 7 sur un linéaire d'environ 400 mètres.

g Plan local d'urbanisme

h Superficie fournie par la direction interdépartementale des routes Centre-Est

i Idem



4 l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble du programme (giratoire, bretelle et zone d'activités des Eoliennes II)

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (giratoire + bretelle de raccordement) sont réalisés à la demande et aux frais de la commune de Donzère pour constituer le principal accès de la zone d'activités des Eoliennes II aménagée sous maîtrise d'ouvrage de cette commune. Ces travaux et ceux de la zone d'activités sont fonctionnellement indissociables. Dans ces circonstances, et même en prenant en compte le fait que la commune et l'Etat s'en sont partagés la maîtrise d'ouvrage, ces travaux et ceux de la zone d'activités constituent un unique programme. Ils sont en outre réalisés simultanément.

Dès lors, l'étude d'impact aurait dû porter sur l'ensemble du programme (zone d'activités + giratoire + bretelle) ainsi que le prévoit le code de l'environnement [2]. C'est à ce niveau global de la zone d'activité qu'auraient dû être traités tous les volets obligatoires de l'étude d'impact.

Cette lacune est d'autant plus substantielle que la superficie des travaux sur lesquels porte l'étude d'impact est inférieure à l'hectare alors que la superficie de la zone d'activités laissée de côté par l'étude d'impact est de 27 hectares.

j Code de l'environnement, article R. 122-3 IV : « IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

5 analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'analyse qui suit porte exclusivement sur le giratoire et la bretelle de raccordement décrits dans l'étude soumise à l'AE. Elle ne prend pas en compte les effets sur l'environnement de la zone d'activités des Eoliennes II.

Au regard des dispositions du code de l'environnement relatives au contenu des études d'impact [k] et, bien entendu, sans préjudice de ce qui est dit au §4 supra, cette étude présente en outre quelques insuffisances détaillées ci-après.

Enfin, le souci de la prise en compte de l'environnement n'apparaît pas suffisamment dans le projet routier, tant en ce qui concerne la persistance de rejets d'effluents routiers non traités dans le milieu naturel qu'en ce qui concerne les compensations apportées au déboisement.

* pollution par les effluents routiers

L'étude d'impact mentionne que les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme seront, comme jusqu'à présent, rejetées sans traitement dans le lit d'un ruisseau temporaire.

A la demande des rapporteurs, la direction interdépartementale des routes Centre-Est a précisé que les travaux conduiront à une réduction des surfaces imperméabilisées [l] et non, comme le mentionne à tort l'étude d'impact, à une augmentation. Ainsi, la pollution du milieu naturel par les rejets d'effluents routiers non traités ne devrait pas être accrue par l'opération.

Cette précision apportée, l'AE ne peut que regretter le choix du maître d'ouvrage de laisser se perpétuer le rejet direct dans le milieu naturel des effluents routiers sans décantation ni déshuilage.

* analyse de l'état initial (végétaux)

L'étude d'impact présente un inventaire incomplet de la végétation.

La visite du site par un des rapporteurs a fait apparaître une dominance du chêne pubescent accompagnée d'un cortège particulièrement riche d'espèces associées [m].

Bien qu'aucune espèce protégée en liste nationale ou régionale n'ait été identifiée [n], la présence simultanée de ce riche cortège d'espèces arbustives associées au chêne pubescent (particulièrement les sept espèces de fruitiers) est remarquable, associant des espèces d'affinités médio européennes à une majorité d'espèces d'affinité méditerranéenne. Il aurait dû en être fait mention, pour le moins, dans l'étude d'impact.

k Articles R. 122-1 (alinéa 2), R. 122-3 et R. 122-15 du code de l'environnement

l Extrait du courriel du 1^{er} octobre 2009 : « L'opération induit une réduction globale de surface imperméabilisée de l'ordre de 2760 m². En effet, la création d'épaulements à l'ouest pour une partie du giratoire, la construction de l'anneau, de la branche d'accès à la ZAC et les rectifications de tracé induisent une surface supplémentaire de 2170 m². Mais dans le même temps, la démolition de l'aire de repos et des futurs délaissés de RN7 se traduisent par une réduction de surface de 4930 m² (comme les futurs délaissés de chaussée et l'aire de repos seront démolies, il y a davantage de surface détruite que créée.) »

m Buis, bruyère arborescente (erica arborea), sumac fustet, fragon, philaria intermédiaire, chêne vert, alisier blanc, aubépine, cerisier de Ste Lucie, sceau de Salomon, garance voyageuse, alisier torminal, cormier, prunellier, églantier.

n L'une d'entre elles (le fragon - ruscus aculeatus) est classée en annexe 5 de la Directive Habitats (Espèces pour lesquelles les Etats membres doivent seulement s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation).

* compensation du déboisement

Les travaux entraîneront le déboisement de 4.800 m².

La compensation prévue consiste en la plantation des emprises des chaussées délaissées (notamment l'aire de repos devant être supprimée), sur 2.050 m², et éventuellement plus sous réserve de la disponibilité foncière.

L'AE estime que cette compensation est manifestement insuffisante.

En premier lieu, il importe évidemment que le maître d'ouvrage s'engage clairement et précisément dans l'étude d'impact sur la consistance de la compensation.

En deuxième lieu, la superficie de la compensation proposée n'est même pas la moitié de la superficie détruite.

Enfin, si le reboisement proposé en bordure immédiate de la chaussée de la RN 7 n'est pas inutile sur le plan du paysage car il reconstituera la continuité de la lisière forestière, l'intérêt biologique d'un reboisement de milieu dégradé (anciennes chaussées) demeure faible.

La compensation appropriée à la destruction d'un milieu forestier nettement biodivers parait plutôt devoir consister en un renforcement (acquisition communale puisque le demandeur est en fait la commune, en tant que de besoin classement « espace boisé » par le PLU) de la protection d'espaces de richesse biologique équivalente proche du site.

A cette fin, il y aurait lieu d'inventorier sérieusement la flore aux abords de l'opération.

En particulier, sans que cela constitue une compensation suffisante, la petite butte située dans l'angle formé par la RN 7 sud et la bretelle de raccordement mériterait d'être protégée car elle constitue un microrelief contribuant probablement, dans le contexte d'ensemble de plateau, à favoriser la diversité observée.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage devra s'engager fermement dans l'étude d'impact sur les mesures qu'il adoptera pour compenser, à richesse biologique équivalente, la suppression ces 4.800 m² d'espaces naturels. Ces mesures devraient être examinées en concertation avec les partenaires locaux (services de l'environnement, de l'agriculture et de la forêt, collectivités et associations de protection de la nature).

*précautions à prendre lors du chantier

L'étude d'impact mentionne les précautions à prendre et à contractualiser lors du chantier. Il est recommandé d'y ajouter la suivante : « veiller à éviter l'installation des plantes invasives, notamment de l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*), et le cas échéant éradiquer les plants qui apparaîtraient ».

En effet, l'ouvrage se situe dans l'aire géographique potentielle de l'ambrosie, plante invasive allergène d'origine américaine, dont la progression est favorisée par les travaux de terrassements.

* dénomination des auteurs de l'étude

L'étude d'impact ne mentionne que la dénomination du bureau d'étude qui en est l'auteur. Elle devra être complétée par les noms de toutes les personnes physiques qui ont participé à sa rédaction.

* résumé non technique

Le résumé non technique est clair et accessible à un public non averti, mais mériterait néanmoins d'être

complété par la localisation exacte des lieux avec une carte et un croquis.

Il couvre l'ensemble des champs de l'étude d'impact, sauf l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, qui devra être résumée.

En ce qui concerne la compensation du déboisement, le résumé devra mentionner les surfaces déboisées et les engagements pris par le maître d'ouvrage.

*
* *